



REGLEMENT INTERIEUR de l'ASSOCIATION « LES ARCHERS DE GUYANCOURT »

Agrement FFTA
25 78 086

ADMISSION

- Article 1** Toute admission implique l'acceptation du présent règlement ainsi que des règles en vigueur de la FFTA et celles préconisées par la ville de Guyancourt.
- Article 2** Les admissions ont lieu à partir du 1^{er} septembre. L'inscription au cycle d'initiation n'est possible qu'en début de saison, dans la mesure des places disponibles. Ce cycle couvre toute la saison sportive.
- Article 3** Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc est obligatoire pour tous les adhérents. Ce certificat est à renouveler chaque année, à partir de la date indiquée par la FFTA.
- Article 4** Les mineurs devront, pour adhérer à l'Association, être munis d'une autorisation de leur responsable légal.
- Article 5** L'accès au gymnase et au jardin d'arc n'est autorisé aux moins de 18 ans, qu'accompagnés d'un membre de l'Association majeur.
- Article 6** Tout matériel prêté aux archers devra être restitué au plus tard le 20 juin de la saison sportive en cours. Un chèque de caution sera exigé pour ce prêt, il sera rendu lors de la restitution du matériel ou encaissé dès le mois de juillet si le matériel n'est pas restitué.
- Article 7** Aucun arc appartenant à l'Association ne pourra être sorti du gymnase sauf avec l'accord d'un responsable du matériel, et avec un chèque de caution.
L'accès au matériel de l'Association ne peut se faire qu'en présence d'un responsable du matériel.
- Article 8** Les vêtements ou effets personnels laissés dans l'enceinte du lieu de tir à l'arc sont placés sous l'entièvre responsabilité du dépositaire.
- Article 9** Les archers licenciés à la FFTA et désirant être licenciés à la "Fédération Française Handisports" en tant que membre actif, se verront offrir le prix de cette dernière licence par l'Association.

DISCIPLINE et SECURITE

- Article 10** Les membres de l'Association sont tenus d'observer les différents règlements intérieurs des locaux ou terrains mis à leur disposition (gymnase, jardin d'arc, etc.).
- Article 11** Les membres de l'Association sont tenus de respecter les directives des instructeurs, initiateurs et membres du Comité Directeur de l'Association.
- Article 12** Il est interdit d'armer l'arc avec une flèche engagée sur un autre point de visée que la cible. Le seul point de visée autorisé est la cible. Toute infraction à cette règle est passible d'exclusion définitive de l'Association.
- Tout archer surpris à tirer sur un animal quel qu'il soit, sera exclu définitivement et sur-le-champ de l'Association.

- Article 13 Tous les tireurs doivent se trouver sur le même pas de tir (même ligne). Ils iront chercher leurs flèches tous en même temps.
- Article 14 Tout archer doit tirer des flèches marquées à ses initiales.
- Article 15A Chaque archer s'engage à participer à la mise en place et au rangement du matériel nécessaire aux séances de tir.
- Article 15B Chaque archer s'engage à respecter un code de civilité sur le pas de tir afin de ne pas pénaliser les autres archers.

ACCES au JARDIN d'ARC

- Article 16A L'utilisation du jardin d'arc est définie dans la convention signée avec la Ville.
Le jardin d'arc n'est accessible qu'aux membres de l'association.
Il n'est accessible aux débutants qu'après l'obtention de la flèche bleue.
- Article 16B Les enfants ainsi que les adultes accompagnant un archer doivent se tenir derrière la ligne de tir. Ils restent sous l'entièvre responsabilité de cet archer.
- Article 16C Les animaux ne sont admis dans l'enceinte du jardin d'arc que sous la responsabilité de leur propriétaire et à la condition qu'ils ne perturbent pas les tirs.
- Article 17 Il est interdit de faire du feu, sauf festivités organisées par l'Association, et de laisser traîner des papiers (blasons usagés, paquets de cigarettes, etc.) ou du matériel usagé (flèches cassées, etc.) dans l'enceinte du jardin d'arc.
- Article 18 Les archers débutants n'ayant jamais tiré à d'autres distances que celles pratiquées en salle doivent impérativement être conseillés par un archer confirmé pour passer à une distance supérieure.

INFORMATION

- Article 19 Chaque adhérent recevra, au moment de son inscription définitive, un exemplaire du règlement intérieur de l'Association. Il devra en prendre connaissance et le certifier par écrit. Pour les mineurs, le responsable légal ainsi que l'enfant doivent également signer.
Un exemplaire des statuts de l'association est à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande.
Tous les archers débutants majeurs ou mineurs, s'engagent à suivre les séances d'initiation et d'entraînement. Ils ont l'obligation de demeurer sur le lieu de tir jusqu'à l'heure officielle de fin de la séance.
En cas de manquement à cet article, la personne risque de se voir interdire l'accès aux séances, provisoirement ou définitivement, à l'appréciation du Comité Directeur sur proposition des initiateurs.
- Article 20 Sur proposition d'un quart au moins des membres de l'Association, toute demande de modification du présent règlement peut être soumise au vote de l'Assemblée Générale. Elle devra être proposée au moins un mois avant la convocation à l'assemblée générale.

Le présent règlement a été adopté lors de Assemblée Générale Ordinaire du 28 Novembre 2009